

Code de la sécurité routière et pratique professionnelle

- Introduction
- Quelques clarifications
- Bibliographie

INTRODUCTION

Le Code de la sécurité routière existe au Québec depuis 1986. Cette loi régit notamment l'utilisation des véhicules sur les chemins publics. À l'article 619, il est mentionné que le gouvernement peut, comme il est dit aux paragraphes 2 et 9, circonscrire les cas et les critères entourant les conditions d'émission d'un permis, de même que les normes identifiant les maladies et déficiences qui rendent incompatibles la conduite d'un véhicule routier. Les détails à ce sujet se retrouvent dans le Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs.

À l'article 603 du même code, il est mentionné : « Tout professionnel de la santé peut, selon son champ d'exercice, faire rapport à la Société du nom, de l'adresse, de l'état de santé d'une personne de 14 ans ou plus qu'il juge inapte à conduire un véhicule routier, en tenant compte notamment des maladies, déficiences et situations incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier. [...] Tout professionnel de la santé est autorisé à divulguer à la Société les renseignements qui lui ont été révélés en raison de sa profession. »

Cette fiche déontologique porte sur cette législation dans son ensemble qui touche directement les psychologues, tout particulièrement sous l'angle du secret professionnel. L'obligation au secret professionnel incite généralement les psychologues à se montrer prudents, afin de ne pas porter préjudice à leur client, par exemple, en divulguant des informations les concernant. Cette approche est évi-

demment conforme à ce que prescrit le Code de déontologie. Toutefois, il faut noter que la législation à laquelle nous nous intéressons ici interpelle nommément les psychologues. En effet, « le professionnel de la santé », selon ce qui est défini dans cette loi (Code de la sécurité routière, art. 4), inclut aussi les membres de l'Ordre des psychologues du Québec. Le point important pour les psychologues, comme pour les autres professionnels concernés (médecins, optométristes, ergothérapeutes, infirmiers et infirmières) se rapporte à la possibilité qui leur est offerte, comme l'écrit le législateur, de faire rapport à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur l'inaptitude à conduire d'un client.

En général, les psychologues savent que la problématique posée par certains clients, évalués par exemple en neuropsychologie ou vus en psychothérapie, mérite une attention, étant donné les risques potentiels pour la société lorsqu'ils sont au volant d'un véhicule routier. Il faut donc préciser la portée de l'application de cette loi dans le champ de pratique des membres de notre profession.

Il ne s'agit pas ici d'émettre un avis juridique sur cette question, puisque telle n'est pas la mission du Bureau du syndic. Il semble plutôt utile de broser un tableau suffisamment détaillé en vue d'apporter d'abord des éléments de réflexion. Ensuite, il consiste à aider les psychologues à choisir l'intervention appropriée, dans le cas d'observations cliniques sur un client qui auraient une incidence sur sa conduite d'un véhicule routier.

L'appréciation par le psychologue de l'état d'un client et le constat à l'effet qu'il est probablement incapable de conduire un véhicule soulève un questionnement éthique, essentiellement à cause de la possibilité de révéler cette information, comme la loi le permet.

QUELQUES CLARIFICATIONS

Le secret professionnel

La déontologie professionnelle établit clairement pour les psychologues l'importance à accorder au secret professionnel¹. Le Code des professions à l'article 60.4 rappelle aussi que « le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession ». Il faut ajouter que le psychologue ne peut être relevé de son secret professionnel que par une autorisation écrite du client ou si la loi l'ordonne (art. 39, Code de déontologie, 1983). De plus, il convient de réitérer que le premier chapitre de la Charte des droits et libertés de la personne inclut, dans la description des droits fondamentaux, « le droit au respect du secret professionnel » (art. 9). Cet article exige de la part des professionnels, même en justice, qu'ils ne divulguent pas les renseignements confidentiels qui ont pu leur être révélés en raison de la profession qu'ils exercent. Il stipule aussi que même le tribunal « doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel ». Par ailleurs, il est mentionné plus loin, et cette précision a de l'importance, que les « libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec » (art. 9.1).

Les règles découlant du Code de la sécurité routière

Une évaluation sur la santé d'une personne peut être exigée par la SAAQ, si celle-ci demande l'obtention ou le renouvellement d'un permis. Cette évaluation peut être faite par un médecin ou un autre professionnel de la santé, dont le psychologue. Le rapport doit être remis dans les 90 jours (Code de la sécurité routière, art. 73). Par ailleurs, il peut arriver également qu'un psychologue soit amené à se prononcer sur l'état d'une personne dont le permis a été révoqué et suspendu, au terme d'un programme de réadaptation en rapport avec les problèmes de cette personne avec l'alcool ou les drogues, et ce, dans le but de confirmer que son état ne « compromet pas la sécurité routière » (art. 76).

Ces deux articles du Code de la sécurité routière sont reliés à des situations qui peuvent facilement s'inscrire dans le cadre d'une intervention habituelle à laquelle le client a pleinement consenti. Le client sachant la nature de l'évaluation demandée par la SAAQ et

donnant son accord pour que le rapport d'évaluation soit transmis à cet organisme.

Par contre, à l'article 603 de ce code, comme il a été mentionné plus haut, le professionnel de la santé doit tenir compte des maladies, déficiences et situations qui rendraient son client en état d'incompatibilité avec la conduite d'un véhicule routier. Comme un psychologue peut faire un signalement, il est important d'ajouter que l'article 605 prévoit qu'« aucun recours en dommages-intérêts ne peut être intenté contre un professionnel de la santé pour s'être prévalu des dispositions de l'article 603 ».

Il est nécessaire de référer au Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs pour retrouver la nature des maladies et déficiences, décrites aux articles 41 à 58. Sans les nommer de manière exhaustive, le règlement parle des maladies et déficiences mentales, soit les troubles psychiatriques² qui entraînent, de manière importante, de l'agressivité, un comportement anormal, une perturbation du jugement, des troubles de la perception, un ralentissement ou une accélération de l'activité psychomotrice. Est incluse aussi la consommation de toute drogue, médicament ou substance reconnue médicalement pour causer des troubles psychomoteurs. Le règlement réfère de plus à l'alcoolisme et autres toxicomanies, de même qu'aux maladies et déficiences du système nerveux. Par exemple, les troubles neurologiques entraînant des perturbations importantes ou même légères des fonctions cognitives, de l'état d'éveil, de la conscience, des fonctions motrices ou sensitives, de l'équilibre ou de la coordination. Pour compléter, le règlement intègre les symptômes et les signes de sénilité, de même que de perte d'autonomie, comme étant incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier. Il importe de souligner que la décision de signaler tient normalement compte du caractère chronique ou non du problème, de même que de son importance. Autrement dit, il y a un jugement à exercer dans chaque cas.

Dans le Code de la sécurité routière, il y a une possibilité de faire rapport. Il y a ici une dimension discrétionnaire. En opposition à cela, il faut voir que l'autorisation à lever le secret professionnel peut parfois être prescrit de manière rigide, sans même le consentement du client. La Loi sur la protection de la jeunesse (art. 39) est un exemple bien connu. Il en va de même dans la Loi sur l'assurance automobile (art. 83.15), qui exige que tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSS dans le présent texte), de

La charte québécoise des droits et libertés prescrit que le droit au secret professionnel doit s'exercer en harmonie avec les fondements d'une société comme la nôtre.

même que tout professionnel de la santé – dont évidemment le psychologue – qui travaille en pratique privée et qui a traité une personne à la suite d'un accident ou qui a été consulté par une personne ayant subi un accident doit faire rapport à la SAAQ sur ses constatations, même sans le consentement du client. Pareillement, *la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* précise bien que l'établissement qui a traité un travailleur expédie les informations en rapport avec la lésion professionnelle (art. 208), malgré l'article 19 de la LSSS qui prévoit normalement l'obtention du consentement du client.

Perspective pour les psychologues

Dans leur réflexion faite pour le Collège des médecins, Giroux et Roberge (2006) soulèvent la notion d'intérêts publics. Ils estiment que le non-respect du secret professionnel doit être mis en lien avec l'objectif d'une conduite sécuritaire pour l'ensemble des citoyens. L'incompatibilité de la maladie ou de l'état d'une personne avec la conduite d'un véhicule routier entraînerait donc de leur point de vue la nécessité qu'un signalement soit fait. « La protection de l'intérêt collectif l'emporte sur les avantages individuels associés à la conduite automobile » (p. 47).

Leur réflexion n'est pas en marge de ce qui a été soulevé plus haut à l'article 9.1 de la Charte. Il appert que la conduite d'un véhicule routier découle de l'obtention d'un permis (Code de sécurité routière, art. 65), il ne s'agit pas d'un droit, mais plutôt d'un privilège, puisque des conditions sont reliées à l'obtention d'un tel permis (*Ibid.* art. 69).

Tous les psychologues savent que le respect du secret professionnel favorise notamment le développement et le maintien d'une relation de confiance. Le fait de ne pas respecter le secret professionnel risque d'affecter ainsi grandement le bon déroulement du processus thérapeutique. Par ailleurs, il faut s'interroger, sur le plan éthique, sur la pertinence de maintenir le secret professionnel en ce qui concerne l'état d'un client, dans le cas où il serait incompatible avec la conduite d'un véhicule. Cette situation serait encore plus préoccupante si le client la niait, s'il ne saisissait pas la gravité ou s'il choisissait de l'ignorer. Est-ce que le maintien du secret professionnel sur cette information devrait encore être privilégié ou s'il ne deviendrait pas plutôt secondaire? Pour Giroux et Roberge (*Ibid.*, p. 48), il suffit de mettre en perspective l'intérêt public de circuler en sécurité pour conclure en la nécessité d'accorder la primauté

au signalement sur le secret professionnel, en pareil cas. Les auteurs expriment même l'avis que cette problématique touche une dimension de justice et constitue une forme d'obligation du professionnel envers la société.

Processus rigoureux

Il appert que le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier donnent notamment la possibilité aux psychologues de faire rapport à la SAAQ afin de signaler les coordonnées et l'état d'un client qui serait incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

Avec le signalement provenant d'un professionnel de la santé, il revient à la SAAQ de procéder à l'évaluation de la situation. La décision que pourrait prendre la Société vis-à-vis d'un client peut être nuancée et inclure des restrictions parfois acceptables pour le client. De plus, un droit de contestation existe³.

Le psychologue ne peut pas être poursuivi en dommage à la suite d'un tel signalement. Il s'agit ici d'une poursuite qu'un client tenterait d'entreprendre devant un tribunal civil. Par contre, le Bureau du syndic pourrait recevoir une demande d'enquête d'un client à propos duquel un rapport aurait été fait à la SAAQ, non pas à cause du signalement lui-même, mais à propos d'un questionnement du client sur le processus ayant conduit à cette opinion. Il semble donc opportun de suggérer ce qui suit.

Avant de procéder au signalement d'un client, le psychologue devrait procéder à une appréciation rigoureuse des éléments de la problématique de celui-ci. À défaut d'y parvenir, une référence pourrait être envisagée, notamment pour une évaluation médicale ou en neuropsychologie. Par ailleurs, sur le plan clinique, il pourrait aussi proposer des mesures susceptibles de pallier l'inaptitude à conduire et observer la collaboration démontrée par le client envers le respect de ces mesures. Au besoin, il pourrait obtenir un consentement de la part du client, afin d'impliquer des proches (membres de la famille ou amis), afin de constater s'il existe un soutien suffisant dans le milieu de vie du client, amenant le psychologue à penser qu'un signalement risquant de briser le lien thérapeutique ne serait pas nécessaire en pareil cas, compte tenu de l'efficacité des autres mesures. En outre, dans l'éventualité où le signalement s'avère être la seule option possible, des moyens devraient être envisagés avec le client pour réduire, le cas échéant, les inconvénients qui pourraient découler de la décision

En ce qui a trait à l'incompatibilité de l'état du client avec la conduite automobile, les psychologues sont invités à prendre en compte la notion d'intérêts publics.

Le psychologue doit prendre en compte la gravité du problème et évaluer si un travail peut être fait sur le plan clinique.

de la SAAQ de retirer le permis de conduire ou d'imposer des restrictions (Crête et Vézina, 2006). Par exemple, explorer d'autres modalités pour assurer des déplacements requis, comme le transport en commun, s'il existe et si le client est en mesure de l'utiliser, référence à des proches ou à un service bénévole ou encore, utilisation de services de livraison offerts par certaines entreprises (épicerie, pharmacie) et aussi invitation à participer à des activités qui offrent des services de transport.

Comme il est possible de le constater, avant de faire un signalement, plusieurs étapes préalables nécessitent d'être franchies ou à tout le moins explorées, si le psychologue en vient à conclure que son état est incompatible avec la

conduite d'un véhicule routier. Ces interventions rejoignent les obligations déontologiques d'objectivité et de modération (art. 14) caractérisant une opinion professionnelle qui s'appuie sur du matériel professionnel et scientifique suffisant (art. 11). Le maintien du lien professionnel et la collaboration du client demeurent des éléments qui pourraient être favorables à ce qu'un signalement soit évité, malgré un constat d'incompatibilité. Toutefois, si aucune démarche clinique n'est envisageable ou si l'état du client ne permet pas la réalisation de celle-ci, le psychologue pourrait être amené à signaler à la SAAQ, comme le prévoit la loi, dans une perspective d'intérêts publics pour prévenir un accident.

BIBLIOGRAPHIE

- Code de déontologie des psychologues, L.R.Q., C-26, r.148.1.
- Code de la sécurité routière, L.R.Q., C-24.2.
- Code des professions, L.R.Q., c. C-26.
- Collège des médecins du Québec, Société de l'assurance automobile du Québec. (Mars 2007). *L'évaluation médicale de l'aptitude à conduire un véhicule automobile*. Guide d'exercice.
- Crête, P., Vézina, F. (2006). « L'annonce de l'inaptitude médicale pour la conduite automobile ». *Le Médecin du Québec*. 41 (9). p. 67-71.
- Giroux, M. T., Roberge, R. (2006). « Le dilemme du signalement. Respecter la loi et sauvegarder l'alliance thérapeutique ». *Le Médecin du Québec*. 41 (9), p. 45-51.
- Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1
- Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25.
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., chapitre A-3.001.
- Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., chapitre S-41.
- Ordre des psychologues du Québec. (Juin 2007). *Avis présenté par l'Ordre des psychologues dans le cadre de la révision du Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs*.
- Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs, L.R.Q., c. C-24.2, r.0.1.001.

RÉFÉRENCES

1. Voir les articles 38 et 39 du *Code de déontologie* de 1983 et ce qui est décrit à l'article 15 du nouveau *Code de déontologie* qui n'a pas encore été publié, étant toujours en processus d'adoption auprès du conseil des ministres.
2. Dans un avis transmis par l'Ordre des psychologues du Québec, en juin 2007, dans le cadre de la révision du *Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs*, il est proposé que soient harmonisés les termes, en recourant à ceux utilisés par le groupe Trudeau, mandaté par l'Office des professions du Québec, en vue de moderniser le système professionnel. Dans cette perspective, il faudrait parler ici de « troubles mentaux ».
3. Une décision récente du Tribunal administratif du Québec dans le dossier 2007 QCTAQ 02527 illustre cette possibilité que la décision de la SAAQ soit renversée.



Ordre
des psychologues
du Québec

Bureau du syndic
1100, avenue Beaumont, bureau 510
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5
514 738-1881, poste 244
syndic@ordrepsy.qc.ca